

Le JOURNAL DES 11/2005



DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de
l'Homme des Avocats
Européens
European Bar Human
Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 11/ 2005

Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

NOVEMBRE 2005

Dans ce numéro :

**DROIT A L'INSTRUCTION
INGERENCE**

**DROIT DE MANIFESTER SA
RELIGION OU SA CONVICTION
MARGE D'APPRECIATION
PREVISIBILITE PROPORTIONALITE
PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC
PROTECTION DES DROITS ET
LIBERTES D'AUTRUI-{ART 9}**

LEYLA SAHIN c. TURQUIE
(Grande Chambre)

10/11/2005

Non-violation de l'art. 9 ; Non-violation de P1-2

n° 44774/98 10/11/2005 Non-violation de l'art. 9 ; Non-violation de P1-2 ; Non-violation des art. 8, 10 et 14 Articles 8 ; 9-1 ; 9-2 ; 10 ; 14 ; P1-2 **Opinions Séparées**
Les juges Rozakis et Vajiaë ont exprimé une opinion concordante commune et la juge Tulkens une opinion dissidente. **Droit en Cause** : Circulaire du recteur de

l'Université d'Istanbul du 23 février 1998 ; Loi n° 2547, article 17 provisoire, et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 avril 1991 ; Arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 1984 ; Arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 mars 1989

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, pp. 14-15, § 26 ; Arrowsmith c. Royaume-Uni, no 7050/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et Rapports (DR) 19, p. 5 ; Bartold c. Allemagne, arrêt du 25 mars 1985, série A no 90, p. 21, § 46 ; Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; C. c. Royaume-Uni, no 10358/83, décision de la Commission du 15 décembre 1983, DR 37, p. 142 ; Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1982, série A no 48, p.14, § 33, et p.19, § 41 ; Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série A no 285-A, p. 18, § 43 et § 55 ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], no 27417/95, § 73 et § 84, CEDH 2000-VII ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, §§ 112 et 113, CEDH 1999-III ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A no 247-C, p. 58, § 27 ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, § 66, CEDH 2004-... ; Dahlab c. Suisse (déc.) no 42393/98, CEDH 2001-V ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, p. 45, § 93 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, p. 14, § 25 ; Durmaz et autres c. Turquie (déc.), noo46506/99, 4 septembre 2001 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, pp. 49-50, § 65 ; Georgiou c. Grèce (déc.), no 45138/98, 13 janvier 2000 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 46, CEDH 2002-V ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, , pp. 18-19, § 36 et § 38 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], no 44158/98, §§ 64, 65 et 67, CEDH 2004-... ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 78, CEDH 2000-X ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII ; Kalaç c. Turquie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1209, § 27 ; Karaduman c. Turquie, no 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93 ; Kjeldsen, Busk

Invoquant l'article 9, la requérante se plaignait de l'interdiction qui lui fut faite de porter le foulard islamique à l'université. Elle se disait également victime d'une atteinte injustifiée à son droit à

l'éducation, au sens de l'article 2 du Protocole n° 1. Par ailleurs, elle alléguait une violation de l'article 14 combiné avec l'article 9, considérant que l'interdiction du foulard islamique oblige les étudiantes à choisir entre l'éducation et la religion et opère une discrimination entre croyants et non-croyants. Elle invoquait enfin les articles 8 et 10.

Décision de la Grande Chambre

Article 9

A l'instar de la chambre, la Grande Chambre partira du principe que la circulaire litigieuse, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions de lieu et de forme dans les universités, a constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressée du droit de manifester sa religion.

Sur le point de savoir si cette ingérence était « prévue par la loi », la Cour note que cette circulaire a été adoptée par le recteur dans le cadre défini par l'article 13 de la loi n° 2547 et conformément aux textes réglementaires antérieurs. Selon la requérante, la circulaire litigieuse n'est pas compatible avec l'article 17 provisoire de cette même loi, lequel n'interdit pas le port du foulard mais précise que la tenue des étudiants est libre « à condition de ne pas être contraire aux lois en vigueur ».

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions internes compétentes l'ont interprété. A cet égard, elle note que selon la Cour constitutionnelle, la liberté vestimentaire dans les établissements de l'enseignement supérieur n'est pas absolue. Celle-ci a par ailleurs estimé que le fait d'autoriser les étudiantes à « se couvrir le cou et les cheveux avec un voile ou un foulard pour des raisons de conviction religieuse » dans les universités est contraire à la Constitution. Cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ayant force contraignante et étant accessible dès lors qu'elle avait été publiée au *Journal officiel* en 1991, complétait la lettre de l'article 17 provisoire et s'alignait sur la jurisprudence constitutionnelle antérieure. Par ailleurs, depuis de longues années déjà, le Conseil d'Etat considérait que le port du foulard islamique par les étudiantes n'était pas compatible avec les principes fondamentaux de la République. De plus, le port du foulard islamique à l'Université d'Istanbul était réglementé au moins depuis 1994, soit bien avant que la requérante ne s'y inscrive.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'ingérence litigieuse avait une base légale en droit turc et que M^{lle} Bahin pouvait prévoir, dès son entrée à l'Université, que le port du foulard islamique était réglementé et, à partir de la circulaire de 1998, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et aux épreuves si elle persistait à porter le foulard.

La Cour considère que l'ingérence en question poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre.

Quant à la nécessité de cette ingérence, la Cour note qu'elle était fondée notamment sur les principes de laïcité et d'égalité. Selon la jurisprudence constitutionnelle, la laïcité est au confluent de la liberté et de l'égalité. Ce principe interdit à l'Etat de témoigner une préférence pour une religion ou croyance précise, guidant ainsi l'Etat dans son rôle d'arbitre impartial, et implique nécessairement la liberté de religion et de conscience. Il vise également à prémunir l'individu non seulement contre des ingérences arbitraires de l'Etat mais aussi contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes. Selon les juges constitutionnels, la liberté de manifester sa religion peut être restreinte afin de préserver ces valeurs et principes.

A l'instar de la chambre, la Grande Chambre estime qu'une telle conception de la laïcité par aît être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention, et elle constate que la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie.

Par ailleurs, le système constitutionnel turc met également l'accent sur la protection des droits des femmes. L'égalité entre les sexes, reconnue par la Cour européenne comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des Etats membres du Conseil de l'Europe a également été considérée par la Cour constitutionnelle turque comme un principe implicitement contenu dans les valeurs inspirant la Constitution.

A l'instar des juges constitutionnels turcs, la Cour estime que lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce

symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arboient pas. Entrent en jeu notamment, comme elle l'a déjà souligné, la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation du port du foulard peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux » tendant à atteindre ces deux buts légitimes, d'autant plus que ce symbole religieux avait acquis au cours des dernières années en Turquie une portée politique.

La Cour ne perd pas de vue qu'il existe en Turquie des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société toute entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses.

Dans ce contexte, c'est le principe de laïcité qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port d'insignes religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes considèrent comme contraire à ces valeurs d'accepter le port d'insignes religieux y compris, comme en l'espèce, que les étudiantes se couvrent la tête d'un foulard islamique dans les locaux universitaires.

En ce qui concerne l'attitude des autorités universitaires, la Cour souligne qu'il n'est pas contesté que dans les universités turques, les étudiants musulmans pratiquants, dans les limites apportées par les exigences de l'organisation de l'enseignement public, peuvent s'acquitter des obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un musulman manifeste sa religion. Il ressort par ailleurs d'une décision du 9 juillet 1998 adoptée par l'Université d'Istanbul que toutes sortes de tenues religieuses sont également interdites dans l'enceinte universitaire.

La Cour note que lorsque la question du port du foulard islamique s'est posée en 1994 à l'université d'Istanbul dans le cadre des formations de santé, les autorités universitaires ont rappelé aux étudiantes les principes applicables en la matière. Par ailleurs, tout

au long du processus décisionnel ayant débouché sur la décision du 9 juillet 1998, les autorités compétentes ont cherché à adapter leur attitude à l'évolution du contexte pour ne pas fermer les portes de l'université aux étudiantes revêtues du foulard islamique, en gardant le dialogue avec celles-ci tout en veillant au maintien de l'ordre public dans l'enceinte de leur établissement.

En outre, s'agissant des moyens à employer pour assurer le respect des règles internes des établissements d'enseignement, la Cour note qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre vision à celle des autorités universitaires. Du reste, ayant constaté la légitimité du but de la réglementation, la Cour ne saurait appliquer le critère de proportionnalité de manière à rendre la notion de « norme interne » d'un établissement vide de sens. L'article 9 ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse et il ne confère pas aux individus agissant de la sorte le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées.

Dans ces circonstances et compte tenu notamment de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée aux buts poursuivis, et pouvait donc être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut dès lors, à la non-violation de l'article 9.

Article 2 du Protocole n° 1

Contrairement à la conclusion à laquelle la chambre était parvenue concernant ce grief, la Grande chambre estime que celui-ci peut être considéré comme distinct de celui tiré de l'article 9, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et de la nature fondamentale du droit à l'instruction ainsi que de la position des parties. Elle l'examinera donc séparément.

Quant à l'applicabilité de l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour rappelle qu'il est d'une importance cruciale que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires et que celle-ci elle est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles. Si la première phrase de l'article 2 énonce pour

l'essentiel l'accès aux établissements de l'enseignement du primaire et du secondaire, nulle cloison étanche ne sépare l'enseignement supérieur du domaine de l'instruction. En effet, dans plusieurs textes adoptés récemment, le Conseil de l'Europe a souligné le rôle essentiel et l'importance du droit à l'accès à l'enseignement supérieur dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le renforcement de la démocratie. Partant, on concevrait mal que les établissements de l'enseignement supérieur existant à un moment donné échappent à l'empire de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. Ledit article n'astreint certes pas les Etats contractants à créer des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, un Etat qui a créé de tels établissements a l'obligation de veiller à ce que les personnes jouissent d'un droit d'accès effectif à ceux-ci. Dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition.

Par conséquent, de l'avis de la Cour, les établissements de l'enseignement supérieur, s'ils existent à un moment donné, entrent dans le champ d'application de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, étant donné que le droit à l'accès à ces établissements constitue un élément inhérent au droit qu'énonce ladite disposition.

Quant à la présente affaire, par analogie avec son raisonnement concernant l'existence d'une ingérence sur le terrain de l'article 9, la Cour admet que la réglementation litigieuse sur laquelle était fondé le refus d'accès à plusieurs cours ou épreuves opposé à M^{elle} Aahin en raison de son foulard islamique a constitué une limitation au droit de celle-ci à l'instruction, nonobstant le fait qu'elle a eu accès à l'université et pu suivre le cursus de son choix en fonction de ses résultats à l'examen d'entrée à l'université. Tout comme elle l'a constaté sous l'angle de l'article 9, cette limitation était prévisible pour le justiciable et poursuivait des buts légitimes, et les moyens employés étaient proportionnés au but visé.

En effet, il est manifeste que les mesures en question ne constituent pas une entrave à l'exercice par les étudiants des obligations qui constituent les formes

habituelles d'une pratique religieuse. D'autre part, le processus décisionnel concernant la mise en application des règlements internes a satisfait, dans toute la mesure du possible, à un exercice de mise en balance des divers intérêts en jeu. Les autorités universitaires ont judicieusement cherché à trouver des moyens appropriés sans préjudice de l'obligation de protéger les droits d'autrui et les intérêts du monde éducatif pour ne pas fermer les portes des universités aux étudiantes voilées. Enfin, il apparaît aussi que ce processus était assorti de garanties – principe de légalité et contrôle juridictionnel – propres à protéger les intérêts des étudiants.

D'autre part, M^{elle} Aahin pouvait raisonnablement prévoir qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et épreuves si elle persistait à porter le foulard islamique à partir du 23 février 1998, comme cela s'est produit plus tard.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'interdiction de porter le foulard islamique en l'espèce n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à l'instruction de la requérante. En outre, à la lumière de ses conclusions au regard des autres articles invoqués par la requérante, la Cour observe que la limitation en question ne se heurte pas davantage à d'autres droits consacrés par la Convention et ses Protocoles. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour conclut par ailleurs à la non-violation des articles 8, 10 et 14 de la Convention.

VIE TRAITEMENT DEGRADANT RECOURS EFFECTIF GONGADZE c. UKRAINE

08/11/2005

Violations de l'art. 2 ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13

Cour (Deuxième Section) Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violations de l'art. 2 ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel et préjudice moral, frais et dépens - réparation pécuniaire Articles 2-1 ; 3 ; 13 ; 35-1 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Avsar c. Turquie, no 25657/94, §§ 390-395, CEDH 2001-VII (extraits) ; Aydin c. Turquie (déc.), nos. 28293/95, 29494/95 et 30219/96, CEDH 2000-III (extraits) ; Çakici c. Turquie [GC], no

23657/94, §§ 80, 87, 106, CEDH 1999-IVGüleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC] no 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 87, § 105 ; Kiliç c. Turquie judgment, no 22492/93, §§ 62-63, § 91, CEDH 2000-III ; McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, §§ 108-115, CEDH 2001-III ; Ogur c. Turquie [GC], no 21594/93, § 88, §§ 91-92, CEDH 1999-III ; Orhan c. Turquie judgment, no 25656/94, § 358, 18 juin 2002 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, §§ 102-104

Guéorgui Gongadze, le mari de la requérante, était journaliste politique et rédacteur en chef du journal *Ukrainskaya Pravda* paraissant sur Internet. M. Gongadze disparut le 16 septembre 2000.

Le 2 novembre 2000, le corps décapité d'un inconnu fut découvert aux abords de la ville de Tarachtcha, dans la région de Kiev. Le 15 novembre 2000, des proches de M. Gongadze trouvèrent sur le corps des bijoux appartenant à celui-ci ainsi que les traces d'une vieille blessure.

Après son élection à la présidence de l'Ukraine le 26 décembre 2004, Victor Iouchtchenko promit de rouvrir l'enquête sur l'affaire Gongadze. La presse rapporta le 2 mars 2005 que le procureur général avait annoncé l'arrestation de trois policiers, en liaison avec l'affaire portée par la requérante devant la Cour européenne. Le 4 mars 2005, on annonça la mort de Iouri Kravtchenko, qui se serait suicidé. Celui-ci devait être interrogé par le parquet général le matin même.

Le 20 septembre 2005, le Parlement ukrainien entendit le rapport du président de son comité *ad hoc* chargé d'enquêter sur le meurtre de M. Gongadze. Le rapport concluait que l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze avaient été organisés par l'ancien président Koutchma et M. Kravtchenko, et que le président du Parlement alors en fonction, M. V. Litvine, ainsi qu'un député, M. L. Derkach, avaient participé à ces forfaits. Le rapport notait enfin que le parquet général n'avait pas pris de mesure ni réagi face aux conclusions du comité *ad hoc*.

Sur le terrain des articles 2, 3 et 13 de la Convention, la requérante se plaignait que les autorités de l'Etat n'avaient pas protégé la vie de son mari ni enquêté

sur la disparition et le décès de celui-ci, ce qui lui avait causé de grandes souffrances morales. Elle alléguait également que les dernières informations fournies par le Gouvernement ukrainien confirmaient que des agents de l'Etat avaient été directement impliqués dans le meurtre de son mari, mais que les poursuites semblaient se circonscrire aux auteurs directs des crimes sans porter sur les personnes qui les avaient ordonnés et organisés.

Décision de la Cour

Article 2 de la Convention

Allégation d'absence de protection du droit à la vie

La Cour note que les récents développements intervenus dans l'affaire montrent avec un fort degré de probabilité que des policiers seraient impliqués dans la disparition et le meurtre de M. Gongadze. La question à trancher est celle de savoir si les autorités ont ou non satisfait à l'obligation positive qui leur incombait de protéger M. Gongadze d'un risque connu menaçant sa vie.

La Cour relève tout d'abord que le mari de la requérante, dans sa lettre ouverte du 14 juillet 2000, fournissait au parquet général des renseignements tant sur l'interrogatoire de sa famille et de ses collègues par des policiers que sur la surveillance dont il faisait l'objet. Il y demandait aussi l'ouverture d'une enquête et des mesures de protection à son égard. Deuxièmement, les autorités, et en premier lieu les procureurs, auraient dû être conscients de la vulnérabilité d'un journaliste qui couvrait des sujets politiquement sensibles. A cette date, en effet, 18 journalistes avaient été assassinés en Ukraine depuis 1991. Troisièmement, le parquet général était habilité à contrôler les activités de la police et à enquêter sur la régularité des actions de celle-ci, et était dans l'obligation de le faire. Alors que M. Gongadze indiquait clairement dans sa lettre faire l'objet d'un intérêt inexplicable de la part de membres des forces de l'ordre, le parquet général a non seulement réagi de manière purement formaliste, mais a en outre fait preuve d'une négligence flagrante. Quinze jours plus tard, M. Gongadze disparaissait.

La Cour constate que les griefs formulés par M. Gongadze puis les événements ultérieurs, qui ont mis au jour l'éventualité que des fonctionnaires de l'Etat soient impliqués dans sa disparition et sa mort, ont été négligés voire purement niés sans donner lieu à

une enquête adéquate, et ce pendant un temps considérable. La révélation publique, par le rédacteur en chef du journal *Grani*, de la possibilité que des policiers soient impliqués dans la disparition n'a suscité aucune réaction. Le fait que les auteurs présumés des crimes, parmi lesquels figuraient deux policiers en activité, aient été identifiés et inculpés de l'enlèvement et du meurtre du journaliste quelques jours seulement après le changement intervenu à la tête du pays conduit à douter sérieusement de ce que les autorités du précédent régime aient sincèrement cherché à enquêter de manière approfondie sur cette affaire.

La Cour conclut dès lors qu'il y a eu violation de l'article 2 en raison du fait que les autorités ont manqué à protéger la vie du mari de la requérante.

Absence d'enquête effective

La Cour estime que durant l'enquête, et jusqu'en décembre 2004, les autorités de l'Etat se sont préoccupées plutôt de prouver l'absence d'implication de hauts fonctionnaires dans l'affaire que de rechercher la vérité quant aux circonstances dans lesquelles le mari de la requérante avait disparu et trouvé la mort. La Cour conclut donc à la violation de l'article 2 en raison de l'absence d'enquête effective sur l'affaire.

Article 3 de la Convention

La Cour observe que le mari de la requérante a disparu en septembre 2000 mais que, selon cette dernière, ce n'est qu'en mars 2003 qu'elle a reçu des informations convaincantes selon lesquelles le cadavre décapité retrouvé à Tarachtcha en novembre 2000 était celui de son mari. Entre-temps, elle avait reçu de nombreuses déclarations contradictoires de la part des autorités au sujet du sort de son mari. Cette incertitude s'est poursuivie : les autorités de l'Etat ont émis des doutes quant à l'identité du corps retrouvé à Tarachtcha, et donc quant au sort de son mari, et ont en même temps constamment refusé de lui donner plein accès aux différentes pièces du dossier. Ce n'est qu'en août 2005 qu'elle a été autorisée à consulter le dossier. En septembre 2005, le parquet général a annoncé que les derniers tests d'ADN effectués en Allemagne prouvaient que le corps retrouvé à Tarachtcha était celui du mari de la requérante.

La Cour juge donc que l'attitude des autorités chargées de l'enquête envers la requérante et sa famille ont à l'évidence causé à l'intéressée de grandes souffrances s'analysant en des traitements dégradants interdits par l'article 3.

Article 13 de la Convention

La Cour rappelle que nul ne conteste que les autorités étaient tenues de mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles le mari de la requérante a été assassiné. Or la Cour estime qu'aucune enquête pénale effective de nature à satisfaire aux exigences de l'article 13 n'a été menée pendant plus de quatre ans. La Cour conclut dès lors que la requérante n'a pas disposé d'un recours effectif s'agissant du décès de son mari.

De plus, l'absence de conclusion de la procédure pénale principale a également privé la requérante de la possibilité d'obtenir une indemnisation, étant donné qu'en pratique, une demande civile en dommages et intérêts ne peut être examinée avant l'adoption d'une décision définitive établissant les faits dans le cadre d'une procédure pénale en cours. Il y a donc eu aussi à cet égard violation de l'article 13.

VIE RECOURS EFFECTIF

ACCUSATION EN MATIERE PENALE DROITS
ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

RAMSAHAI ET AUTRES c. PAYS-BAS

10/11/2005

Non-violation de l'art. 2 (meurtre) ; Violation de l'art.
2 (enquête)

Cour (Troisième section) **RAMSAHAI ET AUTRES c. PAYS-BAS** n° 52391/99 10/11/2005 Non-violation de l'art. 2 (meurtre) ; Violation de l'art. 2 (enquête) ; Art. 6 non-applicable ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 2-1 ; 2-2 ; 6-1 ; 13 ; 41 **Opinions Séparées** Les juges Thomassen et Zagrebelsky ont exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Pour en savoir plus : Jurisprudence antérieure :
AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A no 108, p. 22, § 65 ; Aktas c. Turquie, no 24351/94, §

271 et § 301, CEDH 2003-V (extraits) ; *Bubbins c. Royaume-Uni*, no 50196/99, § 138, CEDH 2005-... (extraits) ; *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* (Article 50), arrêt du 10 mars 1972, série A no 14, pp. 8-9, §§ 15-16 ; *Finucane c. Royaume-Uni*, no 29178/95, § 79, CEDH 2003-VIII ; *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I ; *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, no 30054/96, § 113 et § 117, 4 mai 2001 ; *Makaratzis c. Grèce [GC]*, no 50385/99, §§ 73-74, CEDH 2004-... ; *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, pp. 58-59, § 200 ; *McKerr c. Royaume-Uni*, no 28883/95, §§ 126, 128 et 129, CEDH 2001-III ; *McShane c. Royaume-Uni*, no 43290/98, § 118, 28 mai 2002 ; *Ogur c. Turquie [GC]*, no 21594/93, § 78, CEDH 1999-III ; *Perez c. France [GC]*, no 47287/99, § 67, CEDH 2004-... ; *Romijn c. Pays-Bas (déc.)*, no 62006/00, 3 mars 2005

Les requérants sont respectivement le grand-père, la grand-mère et le père de Moravia Ramsahai, tué par balle par un policier en juillet 1998.

Invoquant les articles 2, 6 § 1 et 13 de la Convention, les requérants dénonçaient les conditions dans lesquelles Moravia Ramsahai avait été tué ainsi que l'absence d'enquête effective et indépendante sur son décès.

Décision de la Cour

Faits établis par la Cour

La Cour note que l'enquête officielle paraît avoir été approfondie et que ses conclusions ont été exposées de manière très détaillée. L'enquête a comporté l'audition des policiers impliqués dans l'affaire et d'un grand nombre de témoins civils, dont certains cités au nom des requérants, ainsi que le recueil d'éléments de preuve d'ordre technique. La Cour a fondé son examen de l'affaire sur les renseignements factuels qu'elle a recueillis dans les documents officiels qu'elle a reçus, lus à la lumière des informations provenant d'autres sources.

La Cour admet que les agents Brons et Bultstra ne savaient pas au départ que Moravia Ramsahai était armé. Lorsqu'ils tentèrent d'arrêter ce dernier, celui-ci se montra réfractaire et chercha à fuir. L'agent Bultstra s'efforça de l'empoigner. A la suite d'une brève lutte, Moravia Ramsahai réussit à s'échapper. Lorsqu'il eut fait quelques mètres, il adopta une attitude menaçante et dégaina son pistolet. Voyant cela, l'agent Bultstra sortit son pistolet et ordonna au moins une fois d'une voix forte à Moravia Ramsahai

de déposer son arme. Celui-ci dirigea son arme vers le sol, mais d'une manière que l'agent Bultstra trouva menaçante, et chercha à s'éloigner.

A ce moment-là, après avoir garé et fermé la voiture de police, l'agent Brons arriva à la rescousse. Il vit Moravia Ramsahai tenir un pistolet malgré l'ordre qui lui avait été donné de le poser. Il se trouve que ce pistolet était chargé de cinq cartouches et armé.

Les agents Brons et Bultstra virent Moravia Ramsahai tourner et lever la main qui tenait le pistolet. L'agent Brons vit Moravia Ramsahai diriger le pistolet vers lui. Il sortit alors son pistolet et tira une balle sans viser une partie du corps de Moravia Ramsahai en particulier car il n'avait pas l'intention de le tuer mais de mettre fin sur le champ à une situation de danger. La balle transperça l'artère brachiocéphalique (innommée), qui part de l'arc aortique pour apporter la moitié du sang irriguant le cerveau, ainsi qu'une importante veine du cou. Moravia Ramsahai perdit conscience dans les secondes qui suivirent ; quelques minutes plus tard, il était mort, vidé de son sang.

Article 2 de la Convention

Le décès par balle de Moravia Ramsahai

La Cour n'accepte pas l'allégation des requérants selon laquelle les agents Brons et Bultstra auraient recouru à une force excessive car meurtrière pour arrêter une personne soupçonnée d'une infraction aussi peu grave que le vol d'un scooter. Il ressort des faits que la tentative faite par l'agent Bultstra pour maîtriser Moravia Ramsahai n'a donné lieu à rien d'autre qu'une brève lutte entre eux, sans utilisation d'armes à feu.

La Cour n'admet pas non plus que les policiers auraient mal préparé l'opération. Force est de reconnaître que les agents Brons et Bultstra ignoraient totalement que Moravia Ramsahai était armé et n'avaient ainsi aucune raison de penser qu'ils seraient amenés à procéder à autre chose qu'à une arrestation de routine. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer qu'ils auraient dû demander des renseignements complémentaires ou des renforts.

L'agent Bultstra n'a dégainé son arme de service qu'après que Moravia Ramsahai eut lui-même sorti son pistolet. Quant à l'agent Brons, il a sorti son arme de service et tiré seulement après que Moravia

Ramsahai, sans obtempérer à l'ordre clairement donné de poser son arme, eut commencé à la diriger sur lui. La Cour estime que l'agent Brons était en droit de penser qu'il était en danger de mort ; sachant que l'arme de Moravia Ramsahai était chargée et armée, on ne saurait critiquer cette appréciation, même après coup.

De plus, il faut également admettre que les agents Brons et Bultstra ont agi conformément aux instructions visant à réduire au minimum les dangers découlant de l'utilisation d'armes par les policiers, que les armes et munitions qui leur ont été distribuées étaient spécialement conçues pour prévenir les accidents mortels et que l'agent Brons avait reçu une formation appropriée à l'usage de son arme de service en vue de la défense personnelle.

La Cour considère dès lors que le recours à la force meurtrière n'a pas dépassé ce qui était « absolument nécessaire » en vue de procéder à l'arrestation de Moravia Ramsahai et de protéger la vie des agents Brons et Bultstra ; dans ces conditions, le fait que l'agent Brons ait tué Moravia Ramsahai par balle n'emporte pas violation de l'article 2.

L'enquête sur la fusillade

La Cour estime que le procureur et la cour d'appel n'ont pas agi de manière déraisonnable en ne faisant pas comparaître l'agent Brons devant un tribunal.

Toutefois, la procédure d'enquête sur le décès de Moravia Ramsahai n'a pas respecté les normes applicables, notamment au motif que l'enquête a été en partie effectuée par le service de police auquel appartenaient les agents Brons et Bultstra – à savoir le service d'Amsterdam/Amstelland – et que la décision de la cour d'appel du 26 avril 1999 n'a pas été communiquée au public.

Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 en raison de l'enquête menée sur la fusillade.

Articles 6 § 1 et 13 de la Convention

La Cour considère que l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer dans cette affaire et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EXECUTION DE L'ARRET MESURES INDIVIDUELLES-{ART 46} TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN

Maintien en détention

Niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la convention

TEKIN YILDIZ c. TURQUIE

10/11/2005

Violation de l'art. 3

n° 22913/04 10/11/2005 Violation de l'art. 3 ; Non-lieu à examiner l'art. 5 §§ 1 à 4 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - Procédures de la Convention et nationale Articles 3 ; 5 ; 46 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Akdivar et autres c.

Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1212, § 71 ; Ali Sahmo c. Turquie (déc.), no 37415/97, 1er avril 2003 ; Ates c. Turquie (déc.), no 14390/04, 10 novembre 2005 ; Bouchet c. France, no 33591/96, § 50, 20 mars 2001 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 194, CEDH 2004-V ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, pp. 3070-3071, §§ 29-32 ; Conka c. Belgique, no 51564/99, §§ 65-84, CEDH 2002-I ; Demir et autres c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2652-2653, § 37 ; Erdogdu c. Turquie, no 25723/94, § 34, CEDH 2000-VI ; Gürbüz c. Turquie, no 26050/04, §§ 33, 34, 35 et 51, 10 novembre 2005 ; K.-F. c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, §§ 51 et 52 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, p. 17, §§ 29-30 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; Leblon c. Belgique (déc.), no 34046/96, 1 juin 1999 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 37, 38, 40 et 44, CEDH 2002-IX ; Nevmerzhitsky c. Ukraine, no 54825/00, §§ 82 à 106, arrêt du 5 avril 2005 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Özgür et 30 autres requêtes c. Turquie (déc.), nos 28480/04 et 25514/04, 10 novembre 2005 ; Papon c. France ((no 1), (déc.) no 64666/01, CEDH 2001-VI ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), no 36732/97, § 42, 24 octobre 2002 ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III ; Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, § 30, CEDH 2001-VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 75 CEDH 1999-V ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A no 241, p. 34, § 79 ; Uyan c. Turquie, no 7454/04, §§ 26, 27 et 52, 10 novembre 2005 ; Yilmaz c. Turquie (déc.), no 24030/04 **Sources Externes** Recommandation no (87)3F sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée le 12 février 1987 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et Recommandation no (98)7F du 8 avril 1998,

relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire

En 1994, Tekin Yildiz fut condamné à 12 ans et six mois de réclusion en raison de son appartenance à l'organisation terroriste TKP/ML-TIKKO. Le syndrome de Wernicke-Korsakoff fut diagnostiqué chez le requérant en juillet 2001 et, en conséquence, le sursis à l'exécution de sa peine fut prononcé. Celui-ci fut prolongé à plusieurs reprises. Soupçonné d'avoir repris ses activités au sein de l'organisation terroriste, un mandat d'arrêt fut délivré contre le requérant en octobre 2003. En novembre 2003, il fut arrêté et réincarcéré. Ignorant que le procureur de Malatya avait rendu un non-lieu au bénéfice de l'intéressé le 13 janvier 2004, le procureur d'Istanbul ne demanda sa mise en liberté qu'en avril 2004 et le requérant ne fut remis en liberté que le 27 juillet 2004.

La Cour note qu'il a effectivement été réincarcéré durant huit mois, à savoir du 21 novembre 2003 au 27 juillet 2004. Elle estime que la situation de M. Yildiz, exacerbée par sa réincarcération et son maintien en détention, a atteint un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. La souffrance ainsi causée à M. Yildiz va au-delà de celle que comportent inévitablement une détention et le traitement d'une maladie telle que le syndrome de Wernicke-Korsakoff. Violation de l'article 3.

ACCUSATION EN MATIERE PENALE DROITS
ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL
GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE
PROCES PUBLIC

L'article 5 § 4, bien qu'exigeant la tenue d'une audience lorsqu'il s'agit de contrôler la légalité d'une détention provisoire, n'impose pas, en règle générale, la publicité d'une telle audience. Elle n'exclut pas que des circonstances particulières puissent dicter la publicité des débats. Toutefois, l'existence de pareilles circonstances n'est pas démontrée en l'espèce.

REINPRECHT c. AUTRICHE

15/11/2005

Non-violation de l'art. 5-4

Reinprecht c. Autriche n° 67175/01 15/11/2005 Non-violation de l'art. 5-4 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 Articles 5-4 ; 6-1

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, p.

1961, § 59 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3302, § 162 ; Bezicheri c. Italie, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 164, pp. 10-11, §§ 20-21 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 36 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil, 1996-I, p. 54, § 62, § 66 ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 318-B, p. 45, § 47 ; Laidin c. France (n° 2), n° 39282/98, §§ 73-76, 7 janvier 2003 ; Lamy c. Belgique, arrêt du 30 mars 1989, série A n° 151, p. 17, § 29 ; Lanz c. Autriche, n° 24430/94, § 41, 31 janvier 2002 ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A n° 237-A, p. 11, § 22 ; Neumeister c. Autriche case, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 43, §§ 23-24 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 58, § 60, CEDH 1999-II ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 19, § 51 ; Schiesser c. Suisse, arrêt du 4 décembre 1979, série A n° 34, p. 13, §§ 30-31 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 40, § 103 ; Vermeersch c. France (déc.), n° 39277/98, 30 janvier 2001 ; W. c. Suède, n° 12778/87, Commission décision du 9 décembre 1988, Décisions et rapports (DR) 59, p. 158 ; Wloch c. Pologne, n° 27785/95, § 125, § 133, CEDH 2000-XI (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le tribunal régional de Graz, à l'issue d'une audience tenue en présence du procureur, du requérant et de son avocat, ordonna le maintien en détention de l'intéressé. Il rejeta les recours de ce dernier lors de deux autres audiences, dont seulement l'une se déroula en présence des parties. La cour d'appel de Graz, siégeant à huis clos, débouta le requérant de ses appels contre les décisions du tribunal régional, et la Cour suprême, siégeant elle aussi à huis clos, écarta le recours de l'intéressé concernant la violation de ses droits fondamentaux.

En octobre 2000, le tribunal régional condamna le requérant pour tentative d'agression sexuelle à une peine de deux ans d'emprisonnement.

Invoquant les articles 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant se plaignait de l'absence de publicité des audiences concernant son maintien en détention provisoire.

La Cour estime que l'article 5 § 4, bien qu'exigeant la tenue d'une audience lorsqu'il s'agit de contrôler la légalité d'une détention provisoire, n'impose pas,

en règle générale, la publicité d'une telle audience. Elle n'exclut pas que des circonstances particulières puissent dicter la publicité des débats. Toutefois, l'existence de pareilles circonstances n'est pas démontrée en l'espèce. Aucune autre lacune dans le contrôle de la légalité de la détention provisoire du requérant n'est établie.

Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 4 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1.

INTERROGATION DES TEMOINS PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE

Dès lors que les dépositions des enfants n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo, ni le requérant ni les juges du fond n'ont pu observer leurs réactions aux questions de la police, et ils n'ont donc pas pu se former leur propre opinion concernant la fiabilité de leurs déclarations.

BOCOS-CUESTA c. PAYS-BAS

10/11/2005

Violation de l'article 6 § 1 conjointement avec l'article 6 § 3 d)

Bocos-Cuesta c. Pays-Bas n° 54789/00 10/11/2005
Violation des art. 6-1 et 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - demande rejetée ; 4 190 EUR pour les frais et dépens exposés dans la procédure devant la Cour de Strasbourg. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)- procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3-d ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Accardi et autres c. Italie (déc.), no 30598/02, CEDH 2005-... ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2001-I ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, p. 14, § 26 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Halis c. Turquie, no 30007/96, § 49, 11 janvier 2005 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI ; Isgrò c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 194-A, p. 12, § 34 ; Lucà c. Italie, no 33354/96, §§ 40-43, CEDH 2001-II ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (Article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A no 330-B, pp. 58-59, § 34 ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, § 29 avec d'autres références, CEDH 2003-V ; S.N. c. Suède, no 34209/96, § 44 et § 47 avec d'autres références, CEDH 2002-V ; Serghides et Christoforou c. Chypre (satisfaction équitable), no 44730/98, § 38, 12 juin 2003 ; Yavuz c.

Autriche, no 46549/99, § 44 avec d'autres références, 27 mai 2004

Le 27 avril 1998, la cour d'appel (*gerechtshof*) d'Amsterdam reconnut le requérant coupable d'abus sexuels et d'actes indécents sur quatre enfants âgés de 6 à 11 ans, et le condamna à une peine d'emprisonnement.

Pour statuer, la cour prit en compte, entre autres, les déclarations des quatre enfants recueillies par la police. Elle estima que faire comparaître les enfants comme témoins risquait de les obliger à revivre une expérience très traumatisante, et que leur intérêt l'emportait sur celui du requérant à cet égard. La Cour suprême invoqua la même raison pour rejeter le recours du requérant.

Le requérant alléguait n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable car la défense n'avait pas eu la possibilité d'interroger les quatre mineurs dont les déclarations servaient d'éléments de preuve à sa charge. Il invoquait l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 d) (droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins).

La Cour note que le requérant n'a pas eu la possibilité de voir comment la police recueillait les déclarations des enfants (par exemple, on ne lui a pas proposé de suivre l'entretien depuis une autre pièce, au moyen de dispositifs techniques) ni de leur soumettre des questions, au moment de l'interrogatoire ou plus tard. En outre, comme les dépositions des enfants n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo, ni le requérant ni les juges du fond n'ont pu observer leurs réactions aux questions de la police, et ils n'ont donc pas pu se former leur propre opinion concernant la fiabilité de leurs déclarations. Certes, les juges du fond ont examiné attentivement les propos des enfants et le requérant a eu amplement l'occasion de les contester, mais la Cour estime que cela ne remplace pas le fait d'observer personnellement un témoin en train de faire sa déposition.

Concernant l'argument que les juridictions internes ont avancé pour refuser de faire comparaître les victimes comme témoins, à savoir que l'intérêt des enfants l'emportait sur celui du requérant, la Cour estime que cet argument ne reposait pas sur des éléments suffisants et qu'il était spéculatif dans une certaine mesure.

Par conséquent, de l'avis de la Cour, on ne peut considérer que le requérant ait eu une occasion adéquate et suffisante de contester les dépositions de témoins qui étaient déterminantes pour sa condamnation. Partant, la Cour conclut qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d). Notant que, sur la base de ce constat, le requérant a droit à un nouveau procès en vertu du code de procédure pénale néerlandais, elle rejette la demande d'indemnisation de l'intéressé pour préjudice matériel et moral.

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

{ART 8}

Possibilité de contester la paternité de l'enfant limitée à un délai d'un an à partir de la naissance de celui-ci.

La Cour estime que la mesure litigieuse, qui a empêché l'intéressé d'exercer une action en désaveu de paternité, faute pour lui d'avoir pris conscience dans l'année suivant la naissance de l'enfant qu'il pouvait ne pas être le père de celui-ci, n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

SHOFMAN c. RUSSIE

24/11/2005

Violation de l'art. 8

n° 74826/01 24/11/2005 Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire 6 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 3 299 EUR pour frais et dépens. Articles 8 ; 41 **Opinions Séparées** Le juge Lorenzen a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 36 ; Assanidze c. Géorgie [GC], n° 71503/01, § 202, CEDH 2004-... ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 422, § 33 ; Couez c. France, arrêt du 24 août 1998, Recueil 1998-V, §§ 32-36 ; Dudgeon c. Royaume-Uni (Article 50), arrêt du 24 février 1983, série A n° 59, § 15 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, § 49 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, §§ 31 et 40 ; McMichael c. Royaume-

Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, § 103 et § 105 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, §§ 57, 59 et 64-66, CEDH 2002-I ; Nsona c. Pays-Bas, arrêt du 28 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 106 ; Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, 29 juin 1999 ; Rasmussen c. Danemark, arrêt du 21 novembre 1984, série A n° 87, §§ 8, 10, 24, 33 et 41 ; Yildirim c. Autriche (déc.), n° 34308/96, 19 octobre 1999 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le requérant allègue que le fait que son action en contestation de la présomption de paternité mise à sa charge a été jugée prescrite en application du droit applicable à l'époque pertinente emporte violation de l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que l'institution d'un délai pour l'engagement d'une action en désaveu de paternité peut se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique des rapports familiaux et de protéger les intérêts de l'enfant. Toutefois, les affaires dont elle a eu à connaître jusqu'ici ne concernaient que des cas où, dès la naissance de l'enfant, le requérant savait ou avait des raisons de penser qu'il n'en était pas le père et s'était pourtant abstenu – pour des raisons extra-juridiques – d'entreprendre des démarches pour désavouer sa paternité dans les délais légaux.

Telle n'était pas en l'espèce la situation de l'intéressé qui, après la naissance de l'enfant, l'avait élevé pendant environ deux ans comme si celui-ci avait été son fils, sans se douter qu'il n'en était pas le père.

La Cour relève que le système juridique russe offrait au requérant la possibilité de contester la paternité de l'enfant à condition que l'action en désaveu fût exercée dans le délai d'un an à partir de la naissance de celui-ci. Contrairement aux dispositions en vigueur dans d'autres Etats membres, qui reconnaissent aux tribunaux ou au ministère public le pouvoir d'autoriser, à titre exceptionnel, l'exercice d'une action après l'expiration du délai légal, le Code du mariage et de la famille russe ne prévoyait rien pour l'époux qui apprenait qu'il n'était pas le père de l'enfant plus d'un an après la naissance de celui-ci. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication propre à justifier que l'institution d'un délai de prescription auquel il ne pouvait être dérogé fût « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour estime que la mesure litigieuse, qui a empêché l'intéressé d'exercer une action en désaveu de paternité, faute pour lui d'avoir pris conscience dans l'année suivant la naissance de l'enfant qu'il pouvait ne pas être le père de celui-ci, n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

La Cour conclut que la Russie a manqué à son obligation de garantir au requérant le droit au respect de la vie privée reconnu par la Convention. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

LIBERTE D'EXPRESSION

GARANTIE DE L'AUTORITE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE INGERENCE NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE PREVUE PAR LA LOI-PROPORTIONALITE PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI-{ART 10}

Une condamnation de journalistes en vertu de l'article 38 de la loi de 1881 – qui définit avec clarté et précision l'étendue de l'interdiction légale de publication de tous les actes de procédure criminelle ou correctionnelle jusqu'au jour de l'audience - Constitue une ingérence " nécessaire dans une société démocratique " pour protéger la réputation et les droits d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire

TOURANCHEAU ET JULY c. FRANCE

24/11/2005

Non-violation de l'art. 10

n° 53886/00 24/11/2005 Non-violation de l'art. 10 Articles 10 ; 10+14 **Opinions Séparées** Les juges Costa, Tulkens et Lorenzen ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59 and § 62, CEDH 1999-III ; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 35 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; Chauvy c. France (déc.), 23 septembre 2003, no 64915/01 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Du Roy et Malaurie c. France,

no 34000/96, §§ 27, 34 et 35, CEDH 2000-X ; Ernst et autres c. Belgique, no 33400/96, § 98, 15 juillet 2003 ; Gianolini c. Italie (déc.), 29 août 2002, no 34908/97 ; Goodwin c. Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40 ; Grigoriades c. Grèce, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2587, § 37 ; Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 26, § 37 ; Maestri c. Italie [GC], no 39748/98, § 30, CEDH 2004-I ; Özgür Gündem c. Turquie, no 23144/93, § 43, CEDH 2000-III ; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], no 49017/99, § 78 et § 93, CEDH 2004-... ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, § 63 ; Thoma c. Luxembourg, arrêt du 29 mars 2001, §§ 43 à 45 et 53, Recueil 2001-III ; Worm c. Autriche du 29 août 1997, Recueil 1997-V, pp. 1550-1551, §§ 47, 50 et 54

Le quotidien « Libération » publia un article de M^{me} Tourancheau intitulé « Amour d'ados planté d'un coup de couteau », relatant les circonstances du meurtre d'une jeune fille tuée d'un coup de couteau en mai 1996. L'instruction criminelle était alors en cours et les deux suspects, un garçon et une fille alors âgés de 19 et 17 ans, B. et sa petite amie A., avaient été mis en examen.

Sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, des poursuites pénales furent engagées contre les requérants pour publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique. Les requérants ne contestèrent pas, qu'à quelques exceptions près, l'ensemble des citations et retranscriptions étaient strictement identiques à celles figurant dans le dossier d'instruction. Cependant, M^{me} Tourancheau affirma n'avoir jamais vu le dossier et avoir retranscrit les extraits d'audition et de pièces judiciaires sur la base des notes prises par B. à partir du dossier.

En premier instance, les requérants furent déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés et se virent infliger chacun une amende de 10 000 francs français, soit environ 1 524,49 euros. Cette condamnation fut confirmée en appel, mais assortie du sursis. Dans l'intervalle, le 10 juin 1998, A. fut condamnée à huit ans d'emprisonnement pour homicide volontaire et B. à se voir infliger cinq ans de prison pour non-assistance à personne en danger.

Invoquant l'article 10 seul et combiné avec l'article 14, les requérants soutenaient que leur condamnation

pénale avait porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

Décision de la Cour

La Cour constate que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression.

Les requérants ont été condamnés sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, laquelle ayant été publiée peut être considérée comme accessible. D'autre part, les intéressés ne pouvaient ignorer cette disposition : M^{me} Tourancheau a reconnu connaître la loi de 1881 au cours de la procédure et M. July a fait l'objet de poursuites sur ce fondement quelques temps avant la publication de l'article litigieux.

Par ailleurs, la Cour note que les termes de l'article 38 de la loi de 1881 définissent avec clarté et précision l'étendue de l'interdiction légale, aussi bien dans son contenu que dans sa durée, puisqu'il s'agit de prohiber la publication de tous les actes de procédure criminelle ou correctionnelle jusqu'au jour de l'audience. De plus, la jurisprudence a précisé qu'une telle interdiction s'étendait aux extraits d'actes de procédure. Cette disposition fait donc partie intégrante du droit en vigueur en matière de presse.

Dans ces conditions, les requérants, professionnels de la presse, devaient être au fait de la loi et de la jurisprudence applicables en la matière et pouvaient bénéficier de conseils d'avocats spécialisés. Le caractère non systématique des poursuites engagées sur le fondement de l'article 38 de la loi de 1881, celles-ci étant laissées à l'initiative du seul ministère public, ne permet pas aux requérants d'exclure tout risque à cet égard, alors qu'ils connaissaient la loi ou en tout cas son principe, comme en attestent d'ailleurs les notes qu'ils avaient pris la précaution de publier en bas de l'article litigieux. Ils pouvaient donc prévoir, à un degré raisonnable, que les extraits d'actes de procédure publiés dans l'article en question ne les mettaient pas à l'abri de toute poursuite judiciaire. Par conséquent, l'ingérence litigieuse peut être considérée comme étant « prévue par la loi ».

La Cour estime que les buts poursuivis par cette ingérence correspondent à la protection de « la

réputation et des droits d'autrui » et à la garantie de « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Reste pour la Cour à déterminer si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». A cet égard, elle relève qu'alors que l'instruction en cours ne permettait pas de déterminer la culpabilité de A. ou de B., l'article soutenait la version des faits de B., interrogé par la requérante, au détriment de celle de A., mineure incarcérée.

Selon la Cour, les motifs avancés par les juridictions françaises pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression étaient « pertinents et suffisants » au regard de l'article 10 § 2 de la Convention. Celles-ci ont souligné les conséquences néfastes d'une diffusion de l'article sur la protection de la réputation et des droits de A. et de B. et de leur présomption d'innocence, ainsi que sur l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, du fait de l'impact éventuel de l'écrit sur des juges non professionnels composant un jury. La Cour est d'avis que l'intérêt des requérants à communiquer et celui du public à recevoir des informations au sujet du déroulement d'une procédure pénale et sur la culpabilité des suspects, alors que l'instruction judiciaire n'était pas terminée, n'était pas de nature à l'emporter sur les considérations invoquées par les juridictions.

Par ailleurs, la Cour estime que les sanctions infligées aux requérants ne sont pas disproportionnées aux buts légitimes poursuivis en l'espèce par les autorités.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la condamnation des requérants constituait une ingérence dans leur liberté d'expression « nécessaire dans une société démocratique » pour protéger la réputation et les droits d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Elle conclut dès lors, à la non-violation de l'article 10.

Article 10 combiné avec l'article 14

Les requérants estiment avoir été victimes d'une mesure arbitraire et discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention, puisqu'ils ont fait l'objet de la seule poursuite engagée par le ministère public sur la base de l'article 38 de la loi de 1881 depuis très longtemps et contrairement à la pratique établie. Relevant que ce grief a été soulevé pour la

première fois par les requérants en mars 2002, dans le cadre des observations en réplique, la Cour le déclare irrecevable car tardif.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

UTILITE PUBLIQUE-{P1-1}

J.A. PYE (OXFORD) LTD c. ROYAUME-UNI
15/11/2005
Violation de P1-1

n° 44302/02 15/11/2005 Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée Articles P1-1 **Opinions Séparées** Les juges Maruste, Garlicki et Borrego Borrego ont exprimé une opinion dissidente commune.

Pour en savoir plus : Jurisprudence antérieure :

AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108 ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, §§ 108-114, CEDH 2000-I ; Brunçrona c. Finlande, n° 41673/98, § 65, 16 novembre 2004 ; Ex roi de Grèce et autres, [GC], n° 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII ; Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, 23 février 1995, série A n° 306-B, §§ 66-74 ; Gudmundsson c. Islande, n° 23285/94, Commission décision du 17 janvier 1996 ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, §§ 44-55 ; J.S. et autres c. Pays-Bas, n° 14561/89, Commission décision du 7 septembre 1995 ; Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, § 117, CEDH 2005-... ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, § 51 ; Jokela c. Finlande, n° 28856/95, § 45, CEDH 2002-IV ; Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 48, CEDH 1999-II ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, §51 ; Zacher c. Allemagne, nos 27026/95 et 30032/96, Commission décisions of 4 septembre 1996 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les requérantes se plaignaient d'avoir été privées d'un terrain susceptible d'être aménagé au profit d'un voisin par le jeu de la législation britannique de 1925 et de 1980 sur la prescription acquisitive qui ont eu pour effet combiné de priver les requérantes de leur droit de propriété et de les empêcher de recouvrer légalement la possession de leur terrain, à l'égard duquel elles avaient perdu tout titre et ce, au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

Ingérence alléguée dans le droit de propriété des requérantes

La Cour constate que les lois de 1925 et de 1980 ont eu pour effet combiné de priver les requérantes de leur droit de propriété et de les empêcher de recouvrer légalement la possession de leur terrain, à l'égard duquel elles avaient perdu tout titre.

La Cour admet que c'est la possession continue du terrain par les Graham pendant 12 années qui a directement conduit les requérantes à perdre leur droit de propriété. Cependant, la Cour observe également que, en l'absence des dispositions prévues par les lois de 1925 et de 1980, la possession continue par les Graham aurait été sans effet sur le droit de propriété des requérantes ou sur l'aptitude de celles-ci à rentrer en possession du terrain à quelque moment que ce soit. Ce sont ces seules dispositions législatives qui ont privé les requérantes de leur titre et transféré la propriété aux Graham. Dès lors, la Cour juge que le jeu des dispositions pertinentes de ces deux lois a entraîné une ingérence du Royaume-Uni dans le droit des sociétés requérantes garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

But légitime

La Cour estime que, à une ou deux petites exceptions près, les incertitudes qui surgissent parfois quant à la propriété de terres ont très peu de chances de se produire dans le cadre d'un système de propriété foncière prévoyant une inscription obligatoire au cadastre (comme dans le cas d'espèce), où le propriétaire du terrain est facile à identifier. A l'époque où l'inscription n'était pas encore la norme, on pouvait justifier de récompenser une personne ayant la possession continue d'un terrain en lui conférant le droit de propriété par le fait que cela permettait d'éviter de prolonger l'incertitude quant à savoir qui était le propriétaire ; cependant, lorsque l'inscription au cadastre est obligatoire, on voit mal comment justifier une règle de droit qui aboutit à un résultat aussi injuste.

La Cour note de plus que de nombreux systèmes de droit coutumier connaissant un dispositif d'inscription des titres de propriété ont soit totalement supprimé la prescription acquisitive soit largement limité ses effets.

Toutefois, en dépit des changements profonds apportés à la législation sur la prescription acquisitive par la loi de 2002, cette législation n'a pas été abolie pour ce qui est des terres inscrites au cadastre. La Cour ne peut donc admettre que la législation sur la prescription acquisitive en Angleterre et au pays de Galle ne vise plus à protéger aucun intérêt public en ce qui concerne les terres inscrites au cadastre.

Proportionnalité

La Cour reconnaît que la durée de prescription de 12 ans est relativement longue et que la législation sur la prescription acquisitive était bien ancrée et n'avait pas changé pendant la période où les requérantes étaient propriétaires du fonds. Elle admet en outre que, pour éviter de perdre leur droit de propriété, les requérantes n'avaient rien de plus à faire que de régulariser l'occupation du fonds par les Graham ou d'engager une procédure pour en recouvrer la possession dans le délai de 12 ans en cause. Il demeure toutefois la question de savoir si, même en tenant compte de la négligence dont ont fait preuve les requérantes et leurs conseillers, la privation de leur titre de propriété sur le fonds et le transfert de propriété aux personnes qui en détenaient la possession sans autorisation a ménagé un juste équilibre avec un quelconque intérêt public légitime que l'on aurait pu chercher à protéger.

La Cour note que les requérantes ont non seulement été privées de leur propriété mais qu'en outre, elles n'ont reçu aucune indemnisation pour cette perte. Elles ont donc subi des conséquences d'une sévérité exceptionnelle.

La Cour réaffirme que la confiscation de biens dans l'intérêt public sans le versement d'une indemnisation proportionnelle à leur valeur ne se justifie que dans des circonstances extraordinaires.

L'absence de dédommagement des requérantes doit être considérée à la lumière de l'absence de protection procédurale adéquate du droit de propriété dans le cadre du système juridique en vigueur à l'époque des faits. En particulier, même s'il était loisible au propriétaire dépossédé d'un terrain de faire valoir après l'expiration du délai de 12 ans que le terrain n'avait pas fait l'objet d'une possession continue, il n'était nullement exigé que le propriétaire soit pendant ce délai notifié d'une

quelconque manière, ce qui aurait permis de le rendre attentif au fait qu'il risquait de perdre son droit de propriété.

Le Gouvernement britannique avance que l'Etat n'était nullement tenu de protéger une personne de sa propre négligence. Cependant, la Cour observe que pareille négligence aurait été dénuée de conséquences néfastes sur les requérantes si les dispositions de loi contestées n'avaient pas existé. En outre, et cela est plus important, le Parlement lui-même a reconnu les carences que présentait la protection procédurale des propriétaires dans le cadre du système alors en vigueur avec l'adoption de la loi de 2002. Celle-ci prévoit non seulement pour l'occupant l'obligation de notifier officiellement son intention de demander à se faire inscrire comme le propriétaire d'un terrain au bout de 10 années de possession continue, mais prévoit de plus qu'il fournisse des raisons particulières afin d'être habilité à en acquérir la propriété lorsque le propriétaire légal s'oppose à sa demande.

Le simple fait qu'un système juridique ait changé afin d'améliorer la protection individuelle sous l'angle de la Convention ne signifie pas nécessairement que le système antérieur n'était pas conforme à la Convention. Toutefois, pour juger de la proportionnalité du système appliqué en l'espèce, la Cour accorde une importance particulière entre autres aux amendements apportés à ce système.

La Cour conclut, par quatre voix contre trois, que l'application des dispositions des lois de 1925 et de 1980 pour priver les sociétés requérantes de leur droit de propriété sur le fonds en cause leur a infligé un fardeau individuel excessif et n'a pas respecté le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt public, d'une part, et le droit des requérantes au respect de leurs biens, d'autre part. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**REGLEMENTATION DE L'USAGE
DES BIENS RESPECT DES BIENS**

ACCES A UN TRIBUNAL PREVUE PAR LA LOI-
{P1-1} PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE
RECOURS EFFECTIF

TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT

CAPITAL BANK AD c. BULGARIE

24/11/2005

Violations de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Capital Bank AD c. Bulgarie n° 49429/99 24/11/2005

Demande du Gouvernement de radiation rejetée ;
Violations de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ;
Violation de P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée
; conjointement à MM. Parvanov et Markov la somme de
4 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure :

AB Kurt Kellermann c. Suède, no 41579/98, 26 octobre 2004 ; AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A no 108, pp. 17-18, § 51, et p. 19, § 55 ; Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, p. 13, § 24 ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, CEDH 2001-XI ; Al-Nashif c. Bulgarie, no 50963/99, § 123, 20 juin 2002 ; Bassani c. Italie, no 47778/99, §§ 13 et 14, 11 décembre 2003 ; Beer et Regan c. Allemagne [GC], no 28934/95, 18 février 1999 ; Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande [GC], no 45036/98, §§ 142, 153 et 154, CEDH 2005-... ; British American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 331, pp. 25-28, §§ 78-86, p. 28, §§ 84-87, et p. 29, § 89 ; Bryan c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A no 335-A ; Capital Bank AD c. Bulgarie (déc.), no 49429/99, 9 septembre 2004 ; Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; Chevrol c. France [GC], no 49636/99, § 77, CEDH 2003-III ; Crédit industriel c. République tchèque, no 29010/95, §§ 56-67, 72, 88 et 92, 21 octobre 2003 ; Fredin c. Suède (no 1), arrêt du 18 février 1991, série A no 192, p. 14, § 40, and, p. 16, § 50 ; H.L. c. Royaume-Uni, no 45508/99, § 124, CEDH 2004-IX ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Hentrich c. France, arrêt du 22 septembre 1994, série A no 296-A, p. 21, § 49 ; I.D. c. Bulgarie, no 43578/98, §§ 45, 46 et 50-55, 28 avril 2005 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Interfina et Christian della Faille d'Huyse c. Belgique, no 11101/84, décision de la Commission du 4 mai 1987, non publié ; Jokela c. Finlande, no 28856/95, § 45, CEDH

2002-IV ; Karner c. Autriche, no 40016/98, § 25, CEDH 2003-IX ; Langborger c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A no 155 ; Luordo c. Italie, no 32190/96, §§ 65-67, CEDH 2003-IX ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A no 82, p. 32, § 67, et p. 36 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

La requérante alléguait que les tribunaux qui avaient statué sur la demande en liquidation n'avaient pas examiné en substance si elle était réellement insolvable, que la procédure dans laquelle cette question avait été tranchée n'avait pas revêtu un caractère contradictoire, et que la décision de la BNB de lui retirer sa licence n'était pas prévue par la loi. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif). Le Gouvernement a prié la Cour de rayer l'affaire du rôle car la banque requérante a cessé d'exister à compter d'avril 2005.

La Cour rejette la demande du Gouvernement, jugeant que la radiation d'une requête du rôle alors que la disparition de la personne morale requérante est la conséquence des violations alléguées de la Convention saperait la substance même du droit de recours individuel des personnes morales.

S'agissant du premier grief de la requérante tiré de l'article 6 § 1, la Cour juge que le fait que les juridictions internes ont admis le constat d'insolvabilité émanant de la BNB sans le soumettre à critique ou discussion, joint au fait qu'il était impossible de revoir ce constat lors d'une procédure de contrôle, emporte violation de cette disposition. La Cour conclut qu'il y a également eu violation de l'article 6 § 1 étant donné que, comme elle était représentée par des personnes (les administrateurs spéciaux puis les liquidateurs) qui dépendaient de l'autre partie à la procédure (la BNB), la banque requérante n'a pas été en mesure d'exposer sa position et de défendre ses intérêts dans de bonnes conditions.

La Cour constate en outre que le retrait de la licence de la requérante n'a pas été accompagné de garanties suffisantes contre l'arbitraire et n'était donc pas légal au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour rejette à l'unanimité la demande du Gouvernement de rayer la requête du rôle et dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du

Protocole n° 1 et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'allégation de violation de l'article 13.

MARGE D'APPRECIATION RESPECT DES
BIENS

OUZOUNOGLOU c. GRECE

24/11/2005

Violation de P1-1

Ouzounoglou c. Grèce (n° 32730/03) *Violation de l'article 1 du Protocole n° 1* n° 32730/03 24/11/2005
Aucune question distincte au regard de l'art. 8 Articles 8 ; 29-3 ; P1-1 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94, § 39, CEDH 1999-III ; Azas c. Grèce, no 50824/99, §§ 51-53, 19 février 2002 ; Biozokat AE c. Grèce (déc.), no 61582/00, 29 août 2002 ; Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], no 24645/94, § 26, CEDH 1999-I ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, § 49, CEDH 1999-V ; Interoliva ABEE c. Grèce (déc.), no 58642/00, 16 mai 2002 ; Interoliva ABEE c. Grèce, no 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; Jarnevic & Profit c. Grèce, no 28338/02, § 40, 7 avril 2005 ; Katikaridis et autres c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1686, § 35 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce (déc.), no 58634/00, 16 mai 2002 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce, no 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Litoselitis c. Grèce, no 62771/00, § 34, 5 février 2004 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 34, CEDH 1999-I ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requérante, Stavroula Ouzounoglou était propriétaire d'un terrain de plus de 3 600 m², dont 1 076 m² furent expropriés en 1997 en vue de l'aménagement de la route nationale desservant le port de Igoumenitsa. La maison habitée par la requérante ne fut pas expropriée, mais elle se trouva, une fois les travaux achevés, au carrefour de quatre routes et à 15 mètres d'un pont suspendu. Les autorités estimèrent, suivant la présomption établie par la loi n° 653/1977, que l'intéressée ne devait percevoir aucune indemnisation pour l'expropriation de 1 011 m² car elle devait être considérée comme avantagée par la construction de la route.

Invokant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait de n'avoir pas obtenu d'indemnisation intégrale pour

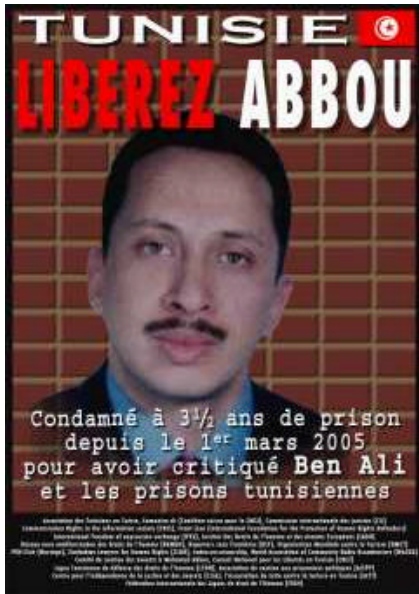
l'expropriation de son bien. Elle alléguait par ailleurs la violation de l'article 8 (droit au respect du domicile).

La Cour note que la partie du terrain sur laquelle se trouve la maison de la requérante n'a pas été expropriée, mais que les travaux en question ont apporté une limitation à la libre disposition de son droit d'usage. Mis à part le fait que le champ de vue de sa propriété donne désormais directement sur la nouvelle autoroute, la requérante subira, lorsque celle-ci sera ouverte à la circulation, les effets de la pollution sonore et des vibrations constantes.

Par ailleurs, la Cour relève la contradiction résultant du fait, pour les juridictions saisies, d'une part, de refuser d'appliquer la présomption de la loi n° 653/1977, selon laquelle la plus-value tirée de travaux d'aménagement routier constituent une indemnité suffisante, au motif que la maison a été dévalorisée par les travaux réalisés et, d'autre part, de refuser d'accorder une indemnité spéciale pour cette même dévaluation. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, et estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8.

La requérante n'ayant pas présenté de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti, la Cour décide de ne pas lui allouer de somme au titre de l'article 41.

TUNISIE "La Campagne "Libérez Mohamed ABOU ! " continue !!!!



Le 29 avril 2005, Me Mohammed Abbou, membre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISSP), ancien dirigeant de l'Association des jeunes avocats et membre du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), a été condamné à 3 ans et demi de prison, à la suite d'un procès entaché de nombreuses irrégularités pour avoir " attaqué une collègue ", ce qu'il dément vivement, mais surtout pour avoir, dans des écrits sur le Web, comparé les prisons tunisiennes à celle d'Abou Ghraib en Irak, et le président Ben Ali au premier ministre israélien Ariel Sharon. Mohamed Abbou a été jugé et condamné en appel en juin 2005 à trois ans et demi de prison ferme pour avoir exercé sa liberté d'expression .

APPELS A :

M. Zine el-Abidine Ben Ali, Président de la République, Palais de Carthage, 2016 Carthage, Fax : +216 71 744 721 ou +216 71 731 009

M. Mohamed Ghannouchi, Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Rue de la Kasbah, 1008 Tunis, Fax : +216 71 562 378

Il fait face aujourd'hui dans sa prison du Kef à des conditions d'emprisonnement inhumaines et dégradantes prohibées par les instruments internationaux relatifs au traitement des détenus. Son incarcération arbitraire constitue une atteinte flagrante à la liberté d'expression.

(Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.tun6.htm>)

Le cas de maître Mohamed ABOU cristallise les principales violations des droits humains que connaît la Tunisie aujourd'hui. En exigeant sa libération, nous exigeons en même temps :

- 1-la libération de tous les prisonniers d'opinions détenus arbitrairement dans les prisons tunisiennes (Prisonniers d'Ennahdha, les internautes de Zarzis, de l'Ariana, de Bizerte...etc)
- 2- La levée de toute tutelle de l'exécutif sur la Justice et le barreau
- 3- la levée de toute forme de censure sur la liberté d'expression et l'arrêt de la criminalisation de cette liberté.
- 4- La levée de toutes les entraves judiciaires et administratives à l'activité des défenseurs et notamment la liberté de se réunir, de former des associations en toute indépendance.

ACTION RECOMMANDEE : Demandez la libération immédiate de Me ABOU,

Exprimez votre condamnation contre les atteintes gravissimes portées à l'endroit des vrais défenseurs de l'Etat de droit que sont les avocats tunisiens,

Demandez la libération immédiate de Me ABOU, Réaffirmez le principe de l'inaliénabilité des droits de la défense, Demandez l'arrêt sans délais des attaques répétées contre la profession d'avocat et ses représentants,

M. Hédi M'henni, Ministère de l'Intérieur et du Développement local, Avenue Habib Bourguiba, 1001 Tunis, Fax : +216 71 354 331

M. Bechir Tekkari, Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, 57, Boulevard Bab Benat, 1006 Tunis, Fax : +216 71 568 106 ; email : mju@ministeres.tn

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

CHINE 4 Novembre 2005 *Le cabinet d'avocat de Gao Zhisheng fermé par le Bureau de la justice de Pékin pour une durée d'un an*

Le 4 novembre 2005, le cabinet de l'avocat Gao Zhisheng en Chine a été fermé par le Bureau de la justice de Pékin pour une durée d'un an. Officiellement, la suspension est motivée par un défaut d'enregistrement du cabinet après un déménagement et un changement d'adresse. Le 18 octobre dernier, Gao Zhisheng avait diffusé via Internet une lettre ouverte au président Hu Jintao et au Premier ministre Wen Jiabao, les appelant à respecter la liberté de religion et, notamment, à arrêter de persécuter les membres du mouvement du Falun Gong. Il avait refusé de retirer les termes d'une lettre ouverte au président Hu Jintao et au Premier ministre Wen Jiabao, les appelant à respecter la liberté de religion

(Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.chin2.htm>)

IRAK 8 novembre 2005 *Deuxième assassinat d'un avocat du procès de Saddam Hussein Adil al-Zoubeïdi, l'avocat de l'ancien vice-président Taha Yassine Ramadan qui comparait au côté de Saddam Hussein, tué par balles à Bagdad*

Des inconnus ont ouvert le feu à Bagdad sur deux avocats de la défense au procès de Saddam Hussein, tuant l'un d'eux et blessant l'autre, apprend-on de sources policières et judiciaires. Adil al-Zoubeïdi, qui n'a pas survécu à l'attaque, et son confrère Samir Hamoud al Khouzaïe, qui n'est que légèrement blessé, assuraient la défense de Barzane al Tikriti, frère de Saddam Hussein, et de l'ancien vice-président Taha Yassine Ramadan, qui comparaissent tous deux au côté de l'ancien maître de Bagdad

(Voir : <http://www.idhae.org/fr-page4.1.irak2.htm>)

RUSSIE 10 Novembre 2005 *Irina Komissarova, l'avocate commise d'office de Rassoul Koudaev, écartée de la défense de son client après avoir déposé plainte pour les tortures qu'il aurait subies.*

Irina Komissarova, l'avocate commise d'office de Rassoul Koudaev, 27 ans, s'est vu retirer le dossier de son client après avoir déposé plainte pour les tortures qu'il aurait subies. Elle a probablement été remplacée, mais le nouvel avocat n'a pas contacté les proches de Rassoul Koudaev. Or, l'avocate était pour eux l'unique moyen d'entrer en contact avec lui ; ils ignorent donc si le jeune homme a été inculpé et s'il est en bonne santé. On pense qu'il est toujours privé des soins médicaux qui lui sont nécessaires.

(Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.rus3.htm>)

COLOMBIE 17 Novembre 2005 *Tentative d'Assassinat de l'Avocat Ernesto Moreno Gordillo en charge de la défense des prisonniers politiques membres des FARC*

Le jeudi 17 novembre 2005, alors qu'il sortait de chez lui à 7h 30 pour se rendre à son bureau, Ernesto Moreno Gordillo a été gravement atteint par trois tirs à bout portant et transporté à l'hôpital Tunal, à Bogota, dans un état critique.

M. Moreno Gordillo a en charge la défense de prisonniers politiques et actuellement celle de M. Rodrigo Granda Escobar, signalé par l'Etat colombien comme étant le "Ministre des Affaires Etrangères des FARC"

L'IDHAE exprime sa consternation face à la tentative d'assassinat dont a été victime l'avocat Ernesto Moreno Gordillo, membre du bureau de l'Association Colombienne des Juristes Démocrates, et de l'Association des Droits de l'Homme Eduardo Umaña Mendoza – ACADEUM..

(Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.col4.htm>)



**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org